



## ARRETE 24/56

### Portant règlementation de la circulation en raison du marché hebdomadaire

Le Maire de la Commune de Le Lyaud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU l'article R 411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur la « rue du sommetant », afin de permettre l'organisation du marché de producteurs du samedi 29 juin organisé par la commune du Lyaud,

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'organisation de cette manifestation en préservant la sécurité des personnes,

### ARRETE

**Article 1er** : La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 29 juin 2024 de 6h30 à 14h30 « Rue du Sommetant ».

**Article 2** : Une déviation sera mise en place.

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera assurée par les organisateurs du marché.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux durant toute la durée du marché.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- SDIS74
- SAT
- THONON AGGLOMERATION

Fait à Le Lyaud, le 18 juin 2024.

Le Maire, Joseph DÉAGE.

